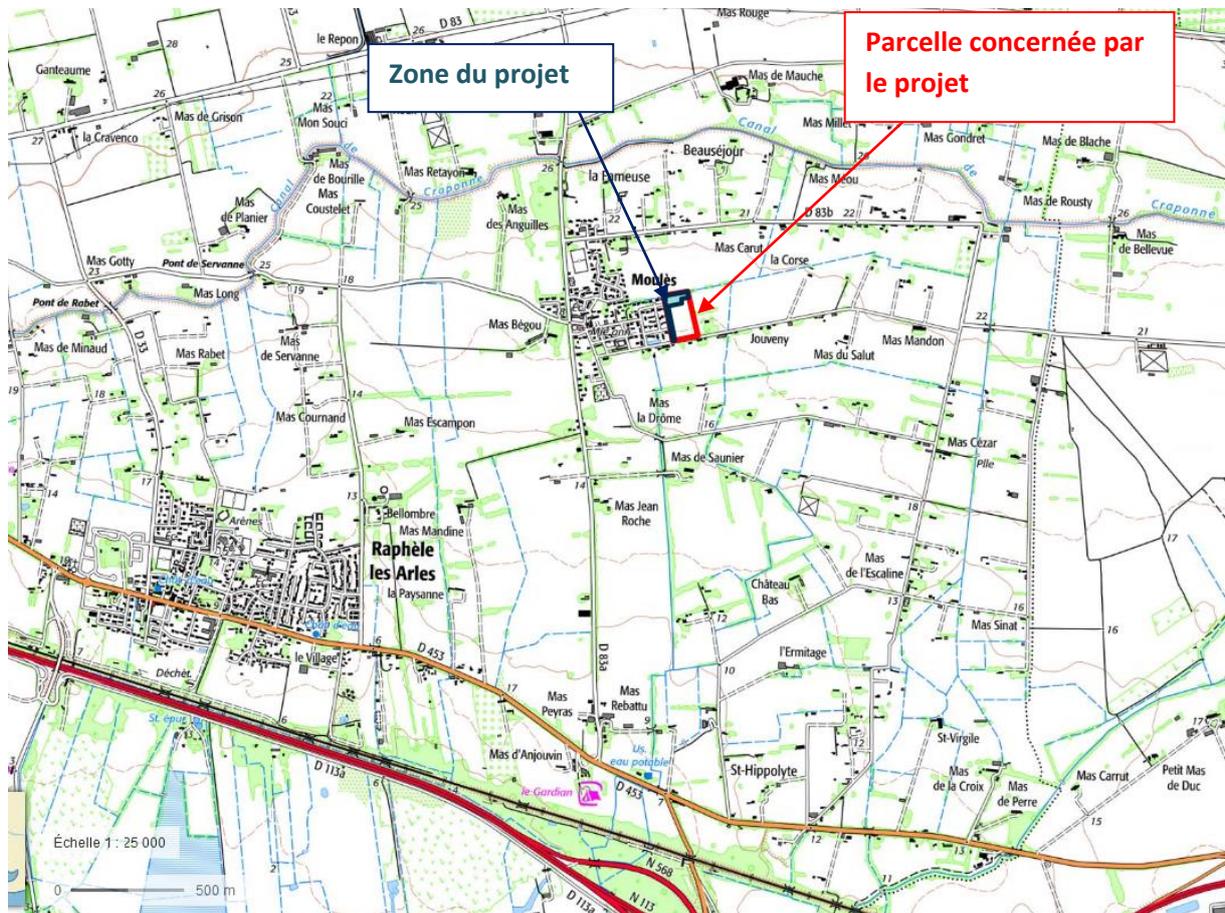
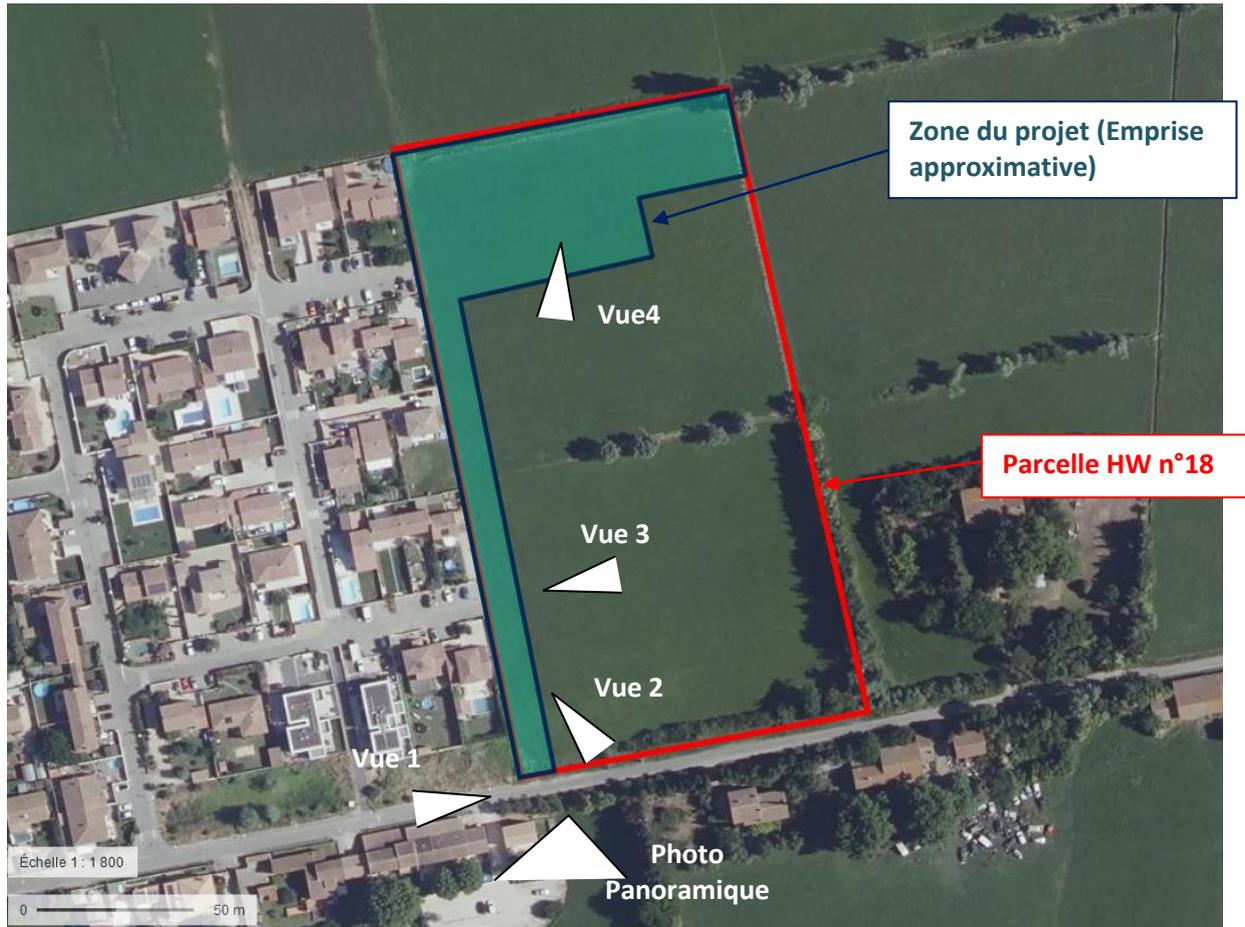


ANNEXE 2 – Plan de situation sur fond IGN – 1/25000





Photographies de la zone d'étude



Photo Panoramique



Vue 1



Vue 2

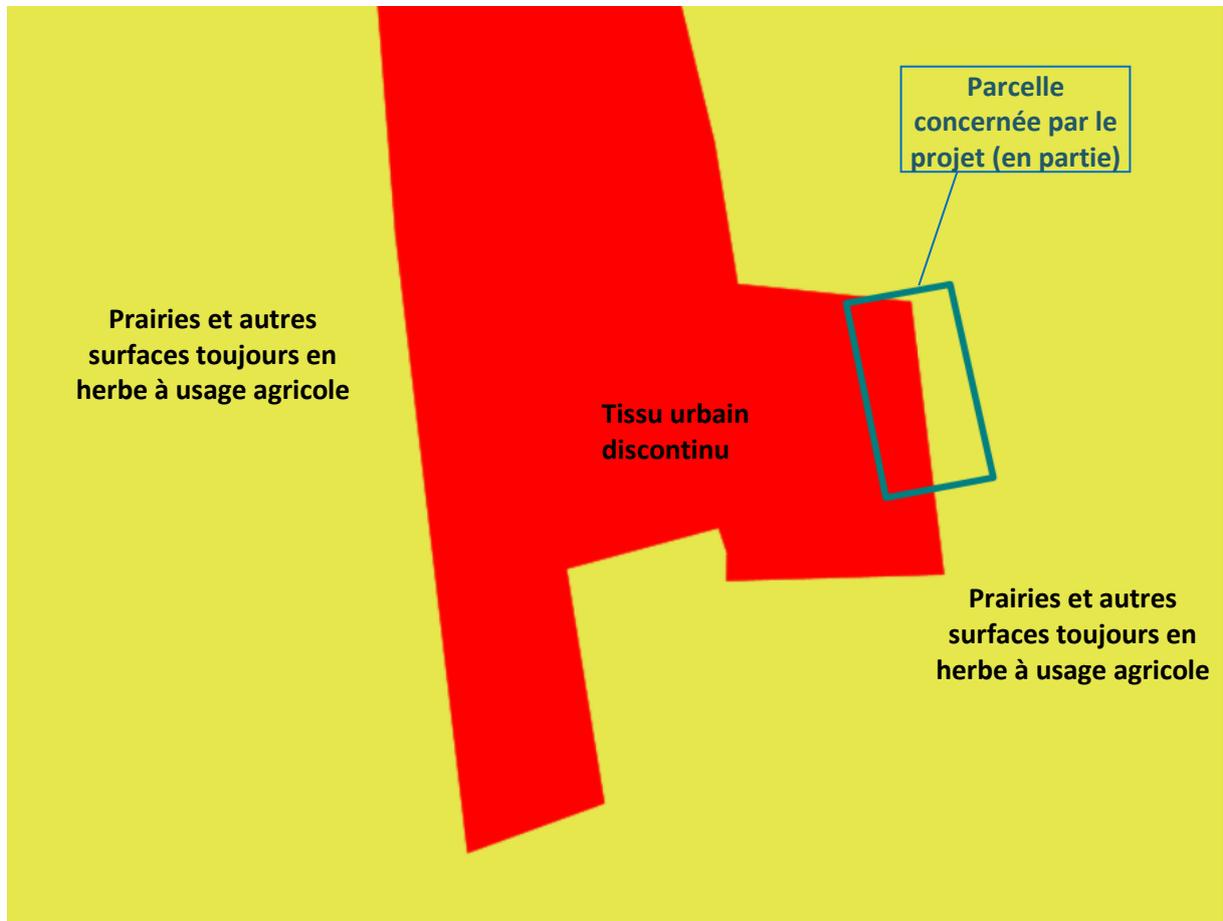


Vue 3



Vue 4

Annexe 5 – Occupation des sols au droit et aux abords du site



Carte des occupations du sol aux abords de la zone d'étude

Annexe 6 – Localisation des sites NATURA 2000 à proximité de la zone de projet

Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>



Annexe 7 – Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine

L’aménagement de ce secteur se fera selon les préconisations précisées dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) « Raphèle/Moulès » du Plan Local d’Urbanisme de la Commune, à savoir :

- Participation à renforcer et à créer les liaisons modes doux (rue du Mandon),
- Préserver la continuité végétale en limite des parcelles pour maintenir le maillage végétal du secteur,
- Renforcer la voirie existante (rue du Mandon),

Mais aussi selon les règles édictées par le règlement du PLU relatives à la zone 1AUh, concernant les conditions de desserte par la voirie, les réseaux publics, le pourcentage des espaces libres à respecter...etc.

De plus, dans le cadre de cette opération, les qualités environnementales et paysagères existantes seront conservées :

- Les fossés d’irrigation présents en limites du projet seront maintenus après aménagement permettant d’assurer l’irrigation pour les terrains en aval ainsi que le raccordement de la parcelle du projet.
- Une gestion des eaux pluviales par un bassin paysager fonctionnant par infiltration dans le sous-sol;

En plus des préconisations définies dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences sur les masses d’eau concernées par le projet.

1 - Mesures compensatoires en phase chantier

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles à adopter sont données ci-dessous :

- Le stationnement et le stockage des matériaux se feront hors zones d’écoulement (site non concerné par une zone inondable),
- L’entretien des engins, la manipulation ou le stockage d’hydrocarbures et de produits toxiques se feront sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet.

2 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution chronique

Le projet n'est pas destiné à accueillir une activité industrielle ou commerciale ou bien des véhicules transportant des matières polluantes, l'abattement de la pollution se fera donc par :

- Décantation dans le dispositif de rétention,
- Un dégrillage et une cloison siphonide au niveau du regard de régulation et de vidange.

Principe de la décantation :

L'épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables ($d > 100 \mu\text{m}$) qui entraîne l'immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Le dispositif de rétention aura un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO₅. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l'ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants.

La décantation se faisant principalement dans le bassin de rétention et au niveau du regard de vidange et de régulation du bassin par le système de dégrillage et la cloison siphonide permettra de réduire considérablement la pollution des eaux avant rejet dans le milieu récepteur.

3 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution accidentelle

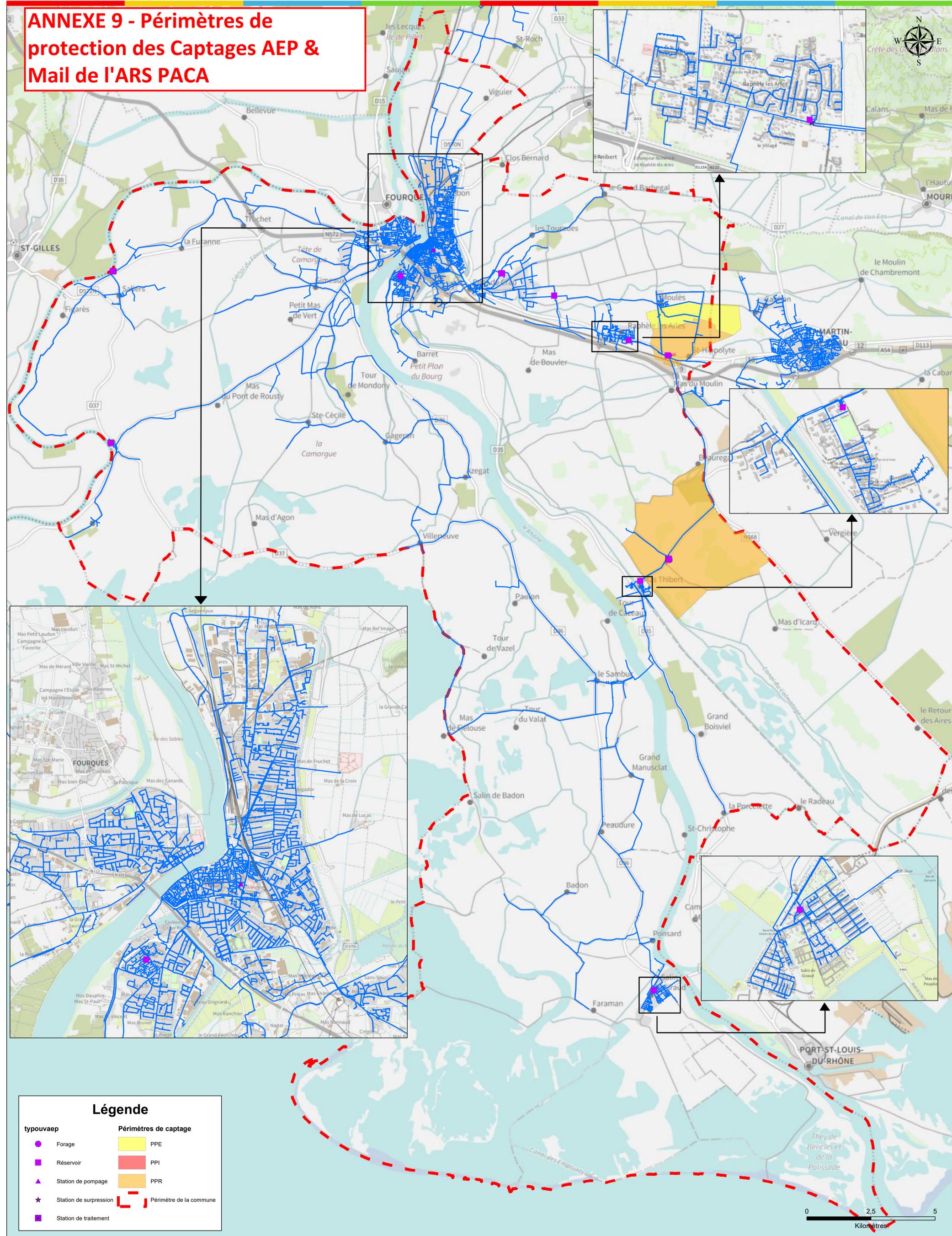
Compte tenu des usages attendus de la voirie au sein de l'opération, et des faibles vitesses de circulation, le risque de pollution accidentel est très faible voire nul, et se limite au déversement éventuel de quelques dizaines de litres de carburant.

Les risques de pollution accidentelle seront alors négligeables et ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de piégeage spécifique. De plus, le confinement d'un éventuel déversement pollué pourra être assuré dans le réseau pluvial de collecte étanche par la mise en place d'une vanne d'obturation à l'entrée du bassin.

4 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution saisonnière

Les incidences du projet en matière de pollution saisonnière sont très faibles voire nulles et ne nécessitent donc pas la mise en place d'un dispositif permettant la dilution des eaux salées liées au déglacage des voiries.

ANNEXE 9 - Périmètres de protection des Captages AEP & Mail de l'ARS PACA



Mustapha AJANANE

De: MORLAND, Rémy (ARS-PACA/DTARS-13/DVSS SE)
<Remy.MORLAND@ars.sante.fr>
Envoyé: vendredi 3 juin 2022 08:37
À: Mustapha AJANANE
Cc: VOUTIER, Nathalie (ARS-PACA/DTARS-13/DVSS SE)
Objet: RE: Demande de périmètre de captage AEP - Commune d'Arles
Pièces jointes: AP DUP du 02 08 2005.pdf

Bonjour,

Votre projet se situe à priori en limite (extérieure) du périmètre de protection éloignée du champ captant de St Hippolyte qui alimente en AEP la commune d'Arles. Je vous transmets à toutes fins utiles l'AP de DUP de ce captage.

Cordialement



Rémy Morland | Cellules Eau-Bruit

Délégation Départementale 13 - Service Santé Environnement

Tel. direct : 04.13.55.82.35

remy.morland@ars.sante.fr

● ARS Paca, une agence, une région,
pour une meilleure santé

www.paca.ars.sante.fr



Notre site internet évolue ! Rendez-vous sur paca.ars.sante.fr

De : Mustapha AJANANE <mustapha.ajanane@cerretti.fr>

Envoyé : lundi 30 mai 2022 15:13

À : MORLAND, Rémy (ARS-PACA/DTARS-13/DVSS SE) <Remy.MORLAND@ars.sante.fr>

Objet : Demande de périmètre de captage AEP - Commune d'Arles

Bonjour M. Morland,

Je vous contacte dans le cadre d'établissement d'un dossier d'examen au Cas par Cas sur la commune d'Arles afin de savoir si notre projet se trouve à proximité d'un périmètre de protection de captage AEP communal.

Vous trouverez ci-dessous le plan de situation de la parcelle du projet (rue de Mandon) :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

558

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 24-2004-EA

ARRETE

autorisant la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à prélever les eaux en vue de la de la consommation humaine et à déterminer les périmètres de protection des captages de SAINT-HIPPOLYTE situés sur la commune d'ARLES au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 2 juin 2004 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de Saint-Hippolyte situés sur la commune d'Arles,

VU la délibération du conseil municipal d'ARLES en date du 28 juin 1999,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 29 juin 2001,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 11 octobre 2004 inclus sur les communes d'ARLES et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 2004,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2004,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 13 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 12 juillet 2005,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I : Objet

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la Crau par l'intermédiaire de cinq forages et un puits situés sur le site de Saint-Hippolyte à environ 10 kilomètres à l'Est de l'agglomération d'ARLES.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages sont définis ci-après.

ARTICLE II : Rubrique

Le débit maximum de prélèvement est de 700 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un puits (P1) réalisé en 1975 d'une profondeur de 6 mètres et de cinq forages réalisés en 1976 pour trois d'entre eux (F2, F3, F5) d'une profondeur de 22, 23 et 25 mètres et en 1998 pour les deux derniers (F10 et F11) d'une profondeur de 30 et 31 mètres ; ces deux derniers forages ont été réalisés suite à une pollution par du fioul domestique sur le puits P1 le 19 janvier 1998.
- Les eaux sont ensuite pompées et chlorées puis refoulées vers deux réservoirs principaux situés sur le site de Margaillan (capacité 5500 m³) et de cinq autres réservoirs : Raphèle (500 m³), Plateau de Crau (300 m³), la Major (3200 m³) et Barriol (2x500 m³).
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter l'agglomération d'Arles Ville, de Trinquetaille ainsi que plusieurs hameaux.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes relatives aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS et le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles selon les dispositions des mêmes articles.

TITRE 3 - Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

Il est à noter que suite à la réalisation des forages F10 et F11, il existe deux périmètres de protection immédiats séparés par un chemin d'accès à une propriété (périmètres Est et Ouest).

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

VII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

VII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à des fins industrielles et commerciales,
- dans un rayon de 200m de P1, le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- dans un rayon de 400m de P1, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

VII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

VIII-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- l'assainissement des nouvelles constructions (épuration finale sur filtre à sable obligatoire dans un rayon de 400m du puits P1), les installations existantes étant mises aux normes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, comme activité annexe à l'agriculture et à l'élevage en concertation avec la Chambre d'Agriculture; Les stockages devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération étanche,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux uniquement à usage domestique ou connexe à une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (aire bétonnée),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement des caravanes.

VIII-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- les puits filtrants destinés à l'évacuation des eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (autorisation préfectorale),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures non domestique ou sans rapport avec une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale),

- l'épandage et l'infiltration des eaux usées, le stockage des matières fermentescibles,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange (autorisation préfectorale),
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; à ce sujet, un code des bonnes pratiques agricoles sera mis en œuvre (notamment vis à vis des installations d'agriculture intensive) en accord avec la Chambre d'Agriculture et la DDAF afin de maîtriser les flux de nitrates, pesticides,... en direction de la nappe.

ARTICLE IX : Zone de vigilance

L'hydrogéologue agréé a déterminé une zone de vigilance qui complète le périmètre de protection éloignée. Cette zone est essentiellement recouverte par du foin de Crau. Des actions d'information seront entreprises régulièrement en concertation avec l'administration afin de sensibiliser les résidents à la vulnérabilité de la ressource et au respect du code des bonnes pratiques agricoles mis en place par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE X : Travaux de protection

- Vérification et réfection des clôtures entourant les périmètres de protection immédiate,
- Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement et des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection,
- Comblement et couverture par une dalle de béton de l'ancien puits P2,
- Construction d'un merlon de protection en limite Nord et Est du site,
- Etanchéisation de la tête du forage F5,
- Mise en place d'un dispositif technique permettant de maintenir F5 en dépression pendant les périodes de très hautes eaux,
- Protection et entretien des avaloirs en limite Ouest du site,
- Restriction d'usage au strict nécessaire du chemin d'accès aux propriétés QUENIN et BERTET signalés par des panneaux à l'entrée,
- Etanchéisation du canal du Mas de Saunier au droit des périmètres immédiats et des 2 fossés de la RN 453 et de leurs émissaires sur 0,5 m de haut, du croisement de la RD 83 au croisement de la voie communale n°61, et sur 100 m pour les émissaires,
- Mise en place de fosses étanches pour la station de pompage et le bâtiment France Télécom,
- Installation de panneaux de signalisation sur toutes les voies d'accès (RN453, RD83, VC61, voie d'accès à la RN568)
- Remise aux normes de l'assainissement du camping le Guardian.

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ou à Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La communauté Arles Crau Camargue Montagnette est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 - Dispositions générales

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place dans les trois ans.

ARTICLE XV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairie d'ARLES et SAINT-MARTIN-DE-CRAU pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

.../...

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles,
- La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 AOÛT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yannick IMBERT



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Commune d'ARLES

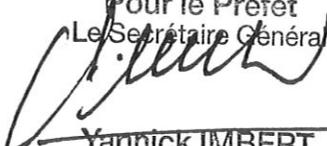
MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT HIPPOLYTE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PIECE 1 - PLAN PARCELLAIRE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 24-2004-EA
DU 1^{er} 2 AOÛT 2005



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

Septembre 2002



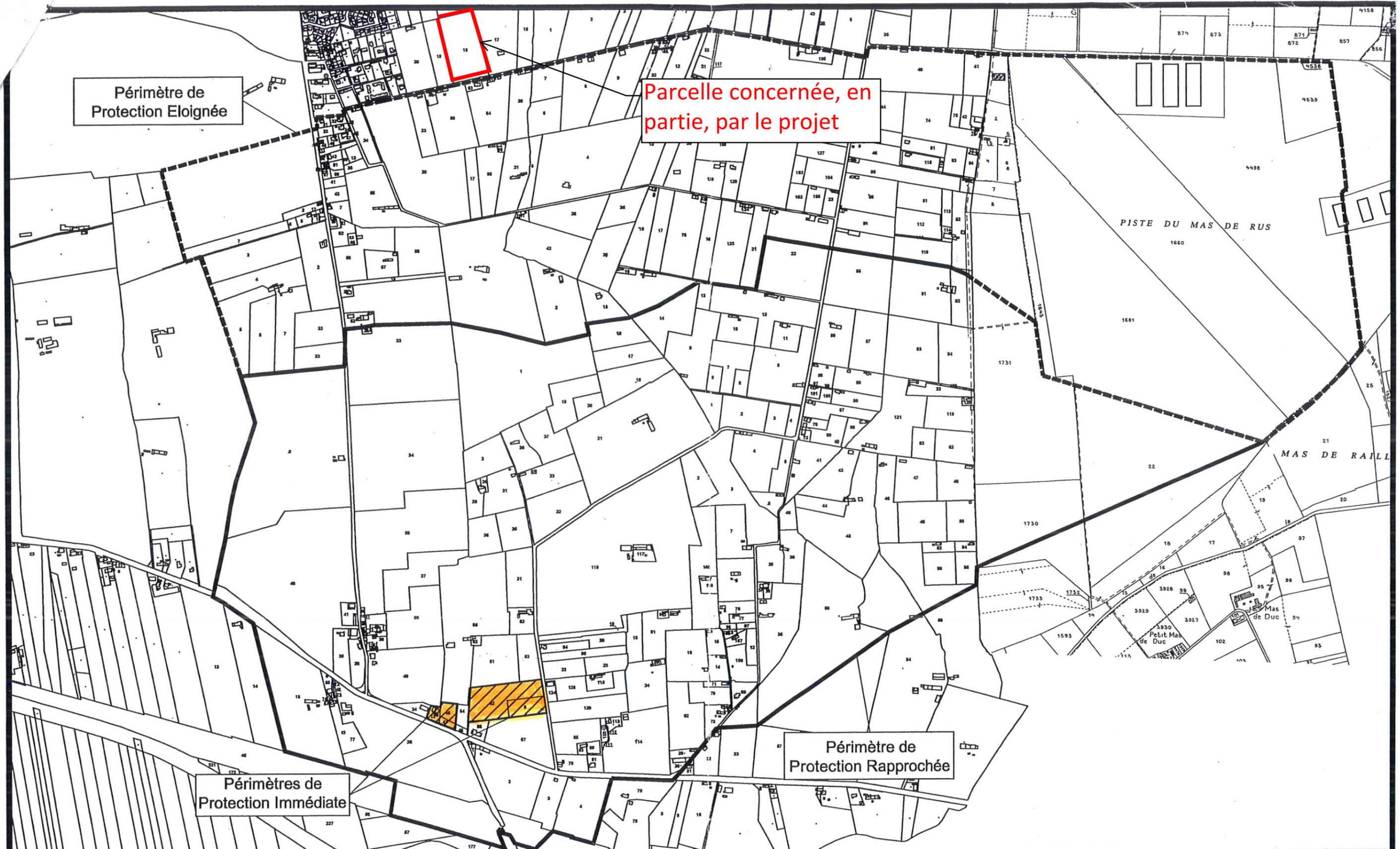
EURYECE

Cabinet d'études Environnement – Urbanisme

Z.I. Bois des Lots

26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Tél : 04 75 04 78 24 – Fax : 04 75 04 78 29



Périmètre de Protection Eloignée

Parcelle concernée, en partie, par le projet

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètres de Protection Immédiate

PISTE DU MAS DE RUS

MAS DE RAILL

Extrait plan cadastral

Echelle 1 / 11 000

Edition du 18 septembre 2002



EUYECE
 Bureau d'Etudes Environnement - Urbanisme
 Z.I. des Bois des Lots - 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
 TEL : 04.75.04.78.24 - FAX : 04.75.04.78.29
 S.A.R.L. au capital de 15 000 euros

Communes d'ARLES - SAINT MARTIN DE CRAU

Plan parcellaire